

**COMPTE RENDU  
COMITÉ SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2022**

Séance du comité syndical du 17 novembre 2022 à 8h30 sous la présidence de monsieur Bernard VILLATA Président du SMO Biopole.

La séance s'est déroulée en présentiel.

Date de la convocation: 20/10/2022

L'an deux mille vingt deux et le neuf juin à huit heures et demi le Comité Syndical du SMO Biopole Clermont Limagne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard VILLATA, Président.

Nombre de membres en exercice 11, (09 membres présents et 2 excusés).

**Membres présents :** Mme Sylvie VIEIRA DI NALLO, Mr Bernard VILLATA, Mr Jean Paul FAURE, Mr Frédéric BONNICHON, Mr Jean Marie VALLÉE, Mr Jean Pierre HEBRARD, Mr Denis DAIN, Mr Jean Marc MORVAN, Mr Henri GISSELBRECHT.

**Membres représentés :**

**Pouvoir :**

**Membres absents :**

**Membres excusés :** Mme Lucie MIZOULE ; Mr Pierre PECOUL.

**Présents sans voix délibérative :** Mr H.PrévotEAU ; Mme C.Chaput ; Mr A .Brasseur ; Mr L.Safi, Mme C. Gleyze.

**Rapporteur :** le Président

Adoption du **procès-verbal** de la séance du 09 juin 2022.

**1. CESSION D'UN ANCIEN BATIMENT INDUSTRIEL CADASTRE BH 233 A RIOM (Délib n°22/019)**

Le SMO Biopole Clermont Limagne est propriétaire d'un ancien bâtiment industriel à RIOM, au 14 rue Henri et Gilberte Goudier à Riom (63200).

Sa référence cadastrale est **BH 233** d'une surface de 2 800 m<sup>2</sup>.

En date du 27/01/2022, le SMO Biopole Clermont Limagne a saisi France Domaine pour avoir un montant estimatif de cette parcelle.

Le 07/03/2022, France Domaine a transmis au SMO Biopole un avis sur la valeur vénale d'un montant de 190 000 € avec une marge d'appréciation de 15%.

Aussi le SMO Biopole souhaite engager les démarches pour la vente de ce terrain.

**Considérant** l'avis estimatif de France Domaine en date du 07/03/2022.

**Il est proposé au Comité Syndical :**

- La vente de ce bâtiment industriel ;
- La publication de sa vente ;
- Une annonce précisant les modalités de présentation des offres sera largement publiée et affichée au SMO Biopole ;
- Que les offres pourront être déposées au bâtiment d'accueil du SMO Biopole Clermont Limagne ;
- Que le choix de l'acquéreur et la validation de la vente seront effectués en Comité Syndical.

**DÉLIBÉRATION**

**Le Comité Syndical** après en avoir délibéré **décide** à l'unanimité **d'approuver** les propositions du président :

- La vente de ce bâtiment industriel ;
- La publication de sa vente ;
- Une annonce précisant les modalités de présentation des offres sera largement publiée et affichée au SMO Biopole ;
- Que les offres pourront être déposées au bâtiment d'accueil du SMO Biopole Clermont Limagne ;
- Que le choix de l'acquéreur et la validation de la vente seront effectués en Comité Syndical.

## **2. ADMISSION EN NON-VALEUR (Délib n°22/020)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** l'état des produits irrécouvrables transmis par le trésorier ;

**Considérant** sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Comité Syndical ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur Denis LOYE Comptable Public de la Trésorerie Clermont Métropole et Amendes - présente au Comité Syndical la demande d'admission en non-valeur à l'encontre de la société INNOPAIN (arrêtée à la date du 07/11/2022) pour un montant de **253,63 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Budget	Compte	Montants
Budget primitif	6541 - Créances admises en non-valeur	<b>253,63 €</b>

**Il est proposé au Comité Syndical :**

- d'admettre en non valeur le montant de **253,63 €**.

Selon la liste établie par le trésorier arrêtée à la date du 07/11/2022

### **DELIBERATION**

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE à l'unanimité:**

D'admettre en non- valeur le montant de **253,63 €**.

**AUTORISE:**

M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette demande d'admission en non valeur.

## **3. REPRISE SUR PROVISIONS( Délib n°22/021)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article R 2321-2 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**Vu** la délibération n°17/018 (provision à l'encontre de Roowin) approuvée par le comité syndical respectivement en date du 07/09/2017 ;

**Vu** la délibération n°19/028 (Provision à l'encontre de Flowgène et Roowin) approuvée par le comité syndical respectivement en date du 05/12/2019;

**Vu** la délibération n°21/008 (provision à l'encontre d'Innopain) approuvée par le comité syndical respectivement en date du 21/10/2021;

**Vu** le courriel de la trésorerie de Clermont Métropole et Amendes en date du 24/10/2022 relatif à la demande de reprise sur provision ;

**Considérant** l'état des produits qui restent à recouvrer par le comptable public à l'encontre des sociétés Roowin, Innopain et Flowgène ;

En vertu du principe comptable de prudence, le SMO Biopole comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.  
Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

**Il est proposé au Comité syndical :**

- De constater la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, et ce conformément à l'article R 2321-2 du CGCT ;
  - Le montant total de la reprise sur provision est de **101 316,42 €**.  
(Roowin 100 902,85€ ; Innopain 9,92 € ; Flowgene 403,65 €)
  - Le montant de la reprise sera imputé à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La saisie des écritures comptables se fera sur l'exercice 2022.  
Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉLIBÉRATION**

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver les propositions du président :**

- De constater la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, et ce conformément à l'article R 2321-2 du CGCT ;
  - Le montant de la reprise sur provision (art.7817) est de **101 316,42 €**.  
(Roowin 100 902,85€ ; Innopain 9,92 € ; Flowgene 403,65 €)

La saisie des écritures comptables se fera sur l'exercice 2022.  
Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision.

**4. CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS DU SMO BIOPOLE CLERMONT LIMAGNE (Délib n°22/022)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 ;

**Considérant** que le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il est **proposé au comité syndical d'approuver** ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leur déplacement et le covoiturage seront pris en charge, sur présentation des justificatifs.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel avec une obligation pour l'agent de contracter une assurance qui prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels.

Les frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

❖ **Exclusion des déplacements domicile – travail :**

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics (article 15-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

❖ **Notion de résidence administrative :**

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais de repas et d'hébergement à :

**Repas :** l'indemnité forfaitaire de repas est à **17,50 €**

**Hébergement :**

**70 €** en taux de base ;

**90 €** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et Communes de la Métropole du Grand Paris ;

**110 €** dans la Commune de Paris.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à **120 €**.

***Le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement est conditionné par la production des justificatifs (factures, tickets...).***

**ARTICLE 5 :** L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

**Dit** que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction des évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

**Les crédits** correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### DÉLIBERATION

**Le Comité syndical**, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité d'adopter** les propositions du Président.

**Les crédits** correspondants seront prévus et inscrits au budget

### **5. MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE CLERMONT LIMAGNE AUVERGNE METROPOLE ET LE SMO BIOPÔLE CLERMONT LIMAGNE (Délib n° 22/023)**

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211 et D.5211-16 ;

**Vu** la convention initiale de mise à disposition de services signée en date du 17 mai 2013 et les avenants de sa prorogation ;

**Vu** la délibération n° DEL20220930\_100 de Clermont Auvergne Métropole en date du 30 septembre 2022 ;

**Considérant** la poursuite de la mutualisation relative aux missions réalisées par les directions supports de la Métropole au profit du SMO Biopôle Clermont Limagne en 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 5.4 et 5.5 de la convention, relatifs au paiement, la délibération citée ci-dessus fixe le montant de remboursement 2021 et détermine l'estimation pour l'année 2022.

Les montants correspondants sont les suivants :

- ✓ Montant de remboursement (à recouvrer par la CAM) 2021: 232,00 € ;
- ✓ Montant prévisionnel 2022 : **66 772,00 €.**

**Il est proposé au Comité Syndical de :**

- ✓ **Valider** le montant de remboursement (à recouvrer par la CAM) 2021 établi à **232,00 € ;**
- ✓ **Valider** le montant prévisionnel 2022 établi à **66 772,00 €.**

### DÉLIBERATION

**Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver les propositions du président :**

- ✓ **Valider** le montant de remboursement (à recouvrer par la CAM) 2021 établi à **232,00 € ;**
- ✓ **Valider** le montant prévisionnel 2022 établi à **66 772,00 €.**